

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 21 juin.

Le refus d'admettre la preuve testimoniale, fondé sur ce que les faits articulés sont invraisemblables, est-il suffisamment motivé? (Rés. aff.)

La Cour royale de Besançon, par arrêt du 24 novembre 1825, avait débouté les frères Dornier de leur demande à faire preuve par témoins de différents faits de violence, attendu, dit l'arrêt, que les faits articulés sont invraisemblables.

Les frères Dornier se sont pourvus en cassation, et M^e Guillemain a fait valoir, à l'appui du pourvoi, un moyen tiré du défaut de motif, résultant de ce que la loi a imposé aux juges l'obligation de déclarer les faits non pertinens, lorsqu'ils refusent l'admission demandée d'une preuve testimoniale; que la Cour de Besançon, en rendant l'arrêt attaqué, n'avait pas rempli cette obligation, puisqu'elle s'était contentée de déclarer les faits invraisemblables; que cependant des faits invraisemblables peuvent être très pertinens et même vrais, puisqu'enfin le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable; que l'arrêt n'était donc pas motivé.

La Cour, oui le rapport de M. Borel de Bretizel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vatimesnil;

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits articulés et dont on demandait à faire preuve par témoins, étaient invraisemblables, a suffisamment motivé son refus d'admettre la preuve testimoniale proposée;

Attendu que la loi laisse à l'arbitraire et à la conscience des juges le soin de déterminer si les faits, dont on veut faire preuve, sont ou non pertinens et admissibles, et que, dans l'espèce, la Cour de Besançon n'a fait qu'user de cette faculté;

Rejette.

— La Cour, en rejetant le pourvoi de la demoiselle Richard, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 27 décembre 1825, a décidé que la requête civile n'a lieu que contre des jugemens rendus en dernier ressort, par des Tribunaux ayant droit de juger souverainement, et lorsque toute autre voie d'opposition n'existe plus; que cette règle générale est applicable au mineur comme au majeur. (rapporteur, M. Voysin de Gartempe; conclus. M. de Vatimesnil, avocat-général; plaid. M^e Guillemain.)

— Dans la même audience, la Cour a admis le pourvoi du sieur Benoît, contre un jugement du Tribunal de Sens, du 26 novembre 1824. (rapporteur, M. Lasagny; plaid. M^e Dalloz.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 18, 19 et 20 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

En 1816, la compagnie Boubée s'est chargée du service des fourrages aux troupes alliées. La maison Perregaux-Lafitte consentit à faire des avances à cette compagnie moyennant un intérêt annuel de 5 pour 100 et un droit de commission.

Des contestations s'élevèrent par suite de ce crédit ouvert à la compagnie Boubée; celle-ci réclama de la maison Perregaux-Lafitte une somme de 130,000 fr. environ, qu'elle prétendait avoir été induement portée dans le compte de cette maison; elle se fondait sur ce qu'une commission de 1 pour 100 sur les avances et non sur les recettes faites par la maison Lafitte pour le compte de la compagnie Boubée, pouvait seule être exigée. Elle se plaignait aussi de ce que les intérêts avaient été capitalisés de trois mois en trois mois. C'est sous ces deux rapports que la compagnie Boubée demandait le redressement du compte.

Elle succomba devant le Tribunal de commerce. Devant la Cour royale de Paris, elle posa des conclusions subsidiaires par lesquelles elle déclara déférer le serment décisoire à M. Lafitte sur la nature des conventions relatives au droit de commission.

Par arrêt du 16 décembre 1822, la Cour prononça en ces termes: Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties qu'il y a eu convention définitive de 1 pour 100 sur tous paiemens par la maison Lafitte, au compte de la compagnie Boubée, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

M^e Rochelle, avocat de la compagnie Boubée demanderesse en cassation, a soutenu que la Cour de Paris avait violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui prescrit aux juges de motiver leurs jugemens; qu'en effet le redressement du compte était demandé non seulement relativement à l'excès du droit de commission, mais

aussi relativement à la capitalisation trimestrielle des intérêts; que cependant la Cour de Paris n'avait statué que sur ce qui concernait le droit de commission.

M^e Rochelle ajoutait que la même disposition de loi avait encore été violée en ce que la Cour de Paris n'avait pas prononcé sur les conclusions subsidiaires, par lesquelles la compagnie Boubée avait déféré le serment à M. Lafitte, et que par cette omission elle avait violé aussi les art. 1358, 1360, 1361 du Code civil.

M^e Delagrave, avocat de M. Lafitte, répondait que l'omission de statuer ne pouvait être un moyen de cassation, mais seulement donner ouverture à un moyen de requête civile; qu'un arrêt ne pouvait être attaqué pour défaut de motifs que lorsqu'il avait jugé sans donner de motifs, l'objet en litige; que dans l'espèce, la Cour de Paris n'avait pas jugé, mais seulement omis de statuer sur l'un des chefs de demande. « D'ailleurs, a dit M^e Delagrave, la compagnie Boubée n'a aucun intérêt à faire prononcer la cassation; car je suis autorisé à déclarer à la Cour que M. Lafitte est prêt à prononcer en justice le serment qui lui a été déféré. Quant au reproche de la capitalisation trimestrielle des intérêts, il est mal fondé; c'est un usage constant dans le commerce. »

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, attendu que la demande de la compagnie Boubée contenait deux chefs; le redressement du compte, relativement et au droit de commission, et à la capitalisation des intérêts; que néanmoins la Cour de Paris n'avait prononcé que sur la propriété de la commission; que le serment décisoire pouvant être déféré en tout état de cause, et la compagnie Boubée ayant pris sur ce point des conclusions formelles, il y avait encore obligation pour la Cour de statuer; qu'en omettant de statuer, elle a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 1558 et 1560 du Code civil;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 20 et 21 juin.

Le jugement qui a rejeté la demande formée incidemment de la comparution en personne d'un notaire et de la remise par lui d'un acte sous seings-privé, que l'on prétend exister entre ses mains, est-il un jugement interlocutoire dont l'appel soit recevable avant la décision du fond? (Rés. nég.)

M^e Moret, au nom de M. Coquardon, l'un de nos graveurs les plus distingués, a soutenu l'appel d'un jugement qu'il qualifie d'interlocutoire, et qui a été rendu par le Tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes.

La dame veuve Huguenot, très âgée et infirme, propriétaire d'une fortune de plus de 200,000 fr. est décédée à Passy, après avoir institué légataires à titre universel, chacun par moitié, le sieur Huguenot, frère de son mari, et la demoiselle Coquardon, fille mineure, sa nièce. On découvrit qu'une somme assez considérable avait été déposée, à titre de fidéi-commis, entre les mains de M. Cosnard, notaire à Paris. Cet officier public déclara qu'il avait en effet reçu 26,000 fr. de la veuve Huguenot, et que cette somme avait été destinée par elle, de son vivant, 1^o à assurer une pension viagère de 1,200 fr. à la dame Fayet; 2^o à l'éducation et à l'existence d'un orphelin nommé Jean Félix, enfant abandonné, que l'on prétend avoir été trouvé dans le bois de Boulogne. M. Cosnard assura que les conditions du dépôt avaient été purement verbales, et qu'il n'en avait existé aucun acte écrit. Cependant M. Coquardon, comme tuteur de sa fille, a demandé que M^e Cosnard fût tenu de comparaitre en personne, et de rapporter l'acte, qui avait dû être nécessairement dressé, de ce dépôt des sommes à lui confiées.

Le Tribunal, statuant sur cet incident, attendu que c'est aux demandeurs à rapporter la preuve de l'existence d'un écrit, et qu'il n'en existe aucun indice, a ordonné qu'il serait passé outre aux plaidoiries sur le fond.

M^e Moret, dont les clients ont interjeté appel de cette décision, avait d'abord à combattre une fin de non-recevoir, celle de savoir si la décision rendue sur l'incident est un jugement interlocutoire qui préjuge en partie le fond, ou un jugement préparatoire dont l'appel n'est recevable qu'après la sentence définitive. Il a soutenu qu'il s'agissait évidemment d'un jugement interlocutoire; que l'appel était recevable, et surtout bien fondé, puisque la comparution de M^e Cosnard serait décisive dans la cause. La production de l'acte sur tout fera connaître si le prétendu dépôt n'est pas un fidéi-commis au profit de personnes frappées d'incapacité.

L'avoué de M^e Cosnard a déclaré qu'il s'en rapportait à justice, et qu'il offrait de verser la somme existant entre ses mains, et sous les conditions par lui exprimées, à la caisse des dépôts et consignations.

M^e Armet, pour la dame Fayet et le tuteur du mineur Jean-Félix, a soutenu l'appel non recevable et mal fondé. Il a de plus justifié les dispositions de la dame Huguenot. Née sans patrimoine, elle devait toute sa fortune à son travail, à celui de son mari, à son économie et aux avantages que les conventions matrimoniales lui ont assurés. Le dépôt de 26,000 fr. et son testament prouvent qu'elle a satisfait à toutes les obligations que lui imposaient la nature et la reconnaissance. Le legs fait d'une moitié de sa fortune au frère de son mari n'est en quelque sorte qu'une restitution; elle n'a pas non plus oublié les intérêts de sa propre nièce. Elle a ensuite songé aux soins que lui avait donnés la veuve Fayet, et enfin exécuté les intentions de son mari et les siennes propres envers un enfant abandonné que l'humanité leur a fait recueillir. Le mineur Jean-Félix, trouvé dans le bois de Boulogne, avait d'abord reçu asile dans une famille honorable, mais pauvre. Les sieur et dame Huguenot, qui n'avaient point d'enfants, voulurent être ses bienfaiteurs; et sur leur requête au préfet de police et à l'administration des hospices, il leur fut permis de le prendre chez eux et de l'élever.

Après la mort du sieur Huguenot, la veuve voulut assurer l'existence de cette infortunée créature. M^e Cosnard, notaire à Passy, et gendre de M. Denise, maire du 9^e arrondissement, avait toute sa confiance. Elle lui confia manuellement 26,000 fr., dont 12,000 fr. devaient servir à payer les arrérages d'une rente viagère à la dame Fayet, et le surplus devenir le patrimoine de l'orphelin.

M^e Armet termine en donnant lecture du testament de la veuve Huguenot. On y remarque cette disposition :

« J'entends que mes légataires ci-dessus institués respectent et exécutent les dispositions, soit écrites, soit verbales, que j'ai pu faire en reconnaissance des soins qui m'ont été et me seront donnés, ou pour acquitter des dettes sacrées ou d'affection que mon mari et moi nous étions fait la loi de remplir. »

« Cette recommandation, ajoute le défenseur, n'a été que trop oubliée par notre adversaire. »

M. Bérard d'Esglageux, faisant fonctions d'avocat-général, a conclu à ce que l'appel du jugement, qui n'est pas interlocutoire, ne fût pas reçu.

Voici l'arrêt qui a été prononcé :

La Cour, considérant que le jugement dont est appel est un jugement préparatoire, et dont l'appel, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure civile, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, déclare la partie de M^e Moret non recevable dans son appel, et la condamne aux dépens :

Donne acte à Cosnard de ce qu'il fait offre de remettre la somme à lui déposée, et l'autorise à en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 juin.

Intervention de M. Viard dans la cause entre M. le prince de Beauveau-Craon et M. le comte du Cayla.

M^e Hennequin a terminé aujourd'hui sa plaidoirie en réponse à celle de M^e Lavaux, que nous avons rapportée dans notre numéro du 16 mai.

Après avoir rappelé les faits qui sont déjà connus de nos lecteurs, M^e Hennequin arrive à l'examen des différens interrogatoires, dont nous avons donné la substance : « C'est un fait constant, dit-il, que ni M. le marquis de Jaucourt, ni M. le comte du Cayla, son petit-fils, n'ont jamais dû une obole à M. Viard. Ce serait donc vainement qu'on établirait que le dépôt dont il s'agit au procès vient de la succession de M. de Jaucourt; qu'il est le prix de la terre des Deux-Lions, et que M^{me} du Cayla mère en a eu la jouissance; tout cela serait sans conséquence en faveur de M. Viard comme en faveur des enfans du Cayla. Ce que les enfans du Cayla devraient établir, c'est que ce dépôt leur appartient; ce que devrait faire M. Viard, ce serait de nous rapporter la preuve que cette somme a appartenu à M^{me} du Cayla, sa débitrice. »

L'avocat soutient que ni l'une ni l'autre de ces preuves n'a été faite; il lit l'interrogatoire de M. le comte du Cayla, et n'y voit rien qui n'ait été depuis corroboré par l'enquête.

« M. du Cayla, continue-t-il, a dit que le dépôt n'avait pas été fait par sa mère entre les mains de MM. Bunel et Martin; que ce dépôt remontait à 1805, époque où vivait encore M. de Jaucourt; que M^{me} du Cayla n'avait jamais eu de biens, et c'est ce que tous les témoins ont attesté. Il a dit qu'il avait reçu en dot la terre des Deux-Lions, que MM. Martin et Bunel l'avaient toujours reconnu pour propriétaire des sommes dont ils étaient dépositaires, et que sa mère n'en avait eu que l'usufruit, qu'ils lui avaient remis le dépôt sur ses simples quittances; que lui seul en avait eu la disposition; que seul il l'avait remis à M. Vingtain; que M. Vingtain l'avait remis à lui seul; que seul il l'avait remis sans conditions chez M. Péan de Saint-Gilles, et ici encore l'enquête n'a démenti aucune de ses assertions.

« Il est vrai que quelques dépositions tendraient à faire croire qu'après avoir attribué une certaine somme à son petit-fils, M. de Jaucourt aurait eu l'intention d'en faire passer la plus grande partie à ses arrière-petits-enfans; mais ce sont là des oui-dire auxquels vous

n'attacherez pas d'importance en présence d'un fait décisif dans la cause, et qui détruit toutes les prétentions des enfans du Cayla. En fait de meubles, une possession entière, longue et paisible; est le titre le plus respectable, et ce titre, tout concourt à le donner à M. le comte du Cayla.

« Mais je vois le défenseur de M. Viard, qui se rit de mes efforts. M. Viard était aux écoutes; voilà qui paraît, et qui réalisant l'hypothèse de la fable, vient recueillir l'objet de nos débats. Qu'il ne se hâte point de triompher; nous pouvons encore arrêter ses succès. »

M^e Hennequin conteste d'abord à M. Viard sa qualité de créancier. « Le droit spécial des colonies, dit-il, imposait aux régisseurs l'obligation de tenir six registres et de produire un compte détaillé avant de pouvoir réclamer aucune indemnité. M. Viard n'annonce rien de pareil. A l'appui d'une créance de plus de 300,000 fr., il ne nous offre que deux jugemens par défaut obtenus contre un absent sur une assignation au dernier domicile connu. M. Viard ne voudrait-il édifier vos consciences par aucun autre document? Je ne peux le croire. On ne vient pas ainsi de l'autre monde troubler le repos des gens dans celui-ci sans avoir au moins des comptes en règle. M. Viard sentira que, pour inspirer l'intérêt, il faut qu'il sorte de cette position fâcheuse, et nous attendrons la réplique de son défenseur. »

Supposant ensuite que la créance de M. Viard serait justifiée, l'avocat soutient qu'il n'en résulterait rien contre M. le comte du Cayla, à moins que M. Viard n'établisse que M^{me} du Cayla mère a été propriétaire des deniers qu'il réclame, ce qui n'est nullement prouvé.

« Il me reste, dit-il, à repousser, en finissant, un dernier genre d'attaque. On soutient qu'en s'emparant des sommes déposées, sur lesquelles M^{me} du Cayla aurait eu des droits comme héritière de son père, M. du Cayla aurait fait acte d'héritier pur et simple, et perdu la qualité d'héritier bénéficiaire. Cette prétention est insoutenable. Les sommes déposées se trouvaient, à la mort de M^{me} du Cayla, entre les mains de tiers qui reconnaissaient M. du Cayla pour donataire de M. de Jaucourt. C'est en cette qualité que le dépôt lui a été remis. Héritier direct de son aïeul qui, ainsi que lui, ne devait rien à M. Viard, il a pu jouir de sa donation sans faire fraude aux droits de ce dernier. Que si M. Viard croit que M^{me} du Cayla n'ait pas reçu de la succession de son père tout ce qui devait lui revenir; que s'il pense que la donation faite à M. le comte du Cayla soit excessive, il peut intenter une action en réduction; c'est à cela que se réduisent tous ses droits. »

M^e Gairal a pris aussitôt la parole pour les enfans du Cayla.

« Les enfans de M. le comte du Cayla, dit-il, ont ici deux adversaires bien distincts: l'un qu'ils voudraient entourer de respects et d'affection, c'est leur père, qu'ils sont obligés de combattre pour défendre un intérêt sacré; l'autre, M. Viard, à qui ils ne doivent aucuns égards, et qui a été le persécuteur acharné de leur famille. C'est par ce dernier que nous voulons commencer; mais qu'on nous permette, avant d'entrer dans la discussion, un court exposé qui pourra jeter quelque nouveau jour sur cette affaire. »

L'avocat donne des détails sur la fortune que possédait M. de Jaucourt à son décès. Il la fait monter à 1,325,000 fr., produit de la vente de ses propriétés immobilières, sans compter son portefeuille, un riche mobilier, et 300,000 fr. qu'il avait prêtés à sa fille pour payer un à-compte sur l'acquisition de Saint-Domingue.

M^e Gairal fait observer que M. de Jaucourt, n'ayant que deux enfans et par conséquent pouvant disposer du tiers de son patrimoine, pouvait donner à ses arrière-petits-enfans beaucoup plus qu'ils ne réclament aujourd'hui. Il raconte par quelle suite de malheurs M. de Jaucourt vint à redouter que sa postérité ne fût réduite à la misère; qu'il voulut, autant qu'il était en lui, pourvoir à leurs besoins; que c'est dans ce but, cher à son cœur paternel, qu'il suivit le conseil pénible d'aliéner des immeubles de famille; qu'il fit la part de son fils, et déposa lui-même, dans des mains sûres, une somme de 575,000 francs, dont il donna l'usufruit à sa fille, disposant de la propriété en faveur de ses arrière-petits enfans, ou, si l'on veut pour le moment, en faveur de M. le comte Achille du Cayla, son petit-fils, ce qui serait indifférent à l'égard de M. Viard, dont les prétentions sont anéanties dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

« C'était une chose constante pour toute la famille, continue le défenseur, que le dépôt confié à MM. Martin et Bunel appartenait aux enfans du Cayla. Cependant, en 1816, aussitôt après la mort de sa mère, M. du Cayla, qui connaissait les intentions de son aïeul, crut que sa qualité de père lui permettait de les modifier; il effraie les dépositaires et se fait remettre le dépôt. La famille est alarmée; elle a recours à une intervention auguste; des arbitres conciliateurs décident que le dépôt sera partagé, que M. du Cayla en gardera une moitié et remettra l'autre, comme la propriété de ses enfans, entre les mains de M. Péan de Saint-Gilles. Cette convention fut exécutée; mais chose étrange! M. du Cayla qui, durant huit années, tant que vécut M. Péan de Saint-Gilles, respecta le dépôt, change de volonté aussitôt que celui-ci a cessé de vivre. Il somme son fils et sa veuve de remettre dans ses mains le dépôt qu'il soutient lui appartenir. De déplorables débats s'engagent; M. Viard survient; et c'est ainsi que nous avons à combattre deux systèmes contradictoires. »

L'heure étant avancée, M^e Gairal demande pour sa discussion la remise à huitaine; elle lui est accordée.

M^e Lavaux se lève: « Nous ne savons, dit-il, si c'est encore par suite du respect et des égards que nos adversaires ont l'un pour l'autre, qu'ils ne signifient dans cette cause aucunes écritures; mais nous sommes réduits à apprendre à l'audience même sur quels moyens ils fondent leurs prétentions. Deux révélations viennent d'être faites devant vous par M^e Gairal; il a donné l'inventaire de la fortune de M. de Jaucourt père; il a dit encore que celui-ci avait déposé 575,000 francs entre les mains de MM. Martin et Bunel, et que M. le comte

du Cayla s'en était approprié la moitié. Vous sentez de quelle importance sont pour nous ces deux articulations d'après le système, qu'on paraît vouloir adopter, de soutenir que le dépôt se composait de la portion disponible. Je suis assisté de l'avoué de M. Viard; nous en demandons acte. »

M^e Gairal déclare qu'il est contraire à tous les usages du barreau de demander acte des paroles d'un avocat; que d'ailleurs cette mesure est inutile dans l'espèce.

M^e Hennequin s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce qui concerne son client, déclarant, en ce qui touche M. du Cayla, s'en tenir aux réponses faites par celui-ci dans son interrogatoire.

Le Tribunal, attendu qu'il est contraire aux usages du barreau de demander acte des faits plaidés par un avocat; que cet usage est fondé sur ce qu'un avocat ne peut pas être désavoué;

Dit qu'il ne sera pas donné acte et que pendant la huitaine les avoués signeront des conclusions motivées suivant le règlement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 21 juin.

Un sieur Hardy, bouquiniste à Poutgouin, département d'Eure-et-Loir, avait été poursuivi comme exerçant la librairie sans brevet, etc. On requérait contre lui l'application du règlement de 1723; le Tribunal de Nogent-le-Roi l'avait renvoyé de la prévention. Appel du ministère public; sur cet appel, jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, qui confirme par d'autres motifs la sentence des premiers juges; pourvoi en cassation de la part du procureur du Roi de Chartres; arrêt de la Cour de cassation, qui casse le jugement de Chartres, et renvoie, pour être de nouveau statué, à la Cour de Paris, laquelle avait par défaut condamné le sieur Hardy à 500 fr. d'amende.

Aujourd'hui la Cour, sur l'opposition du sieur Hardy, a été saisie de nouveau de la question d'existence du règlement de 1723.

M^e Germain, avocat, assisté de M^e Durand-Claye, avoué, pose des conclusions tendant à un sursis, se fondant sur ce que la Cour de cassation, dans l'affaire Teste, avait, par arrêt du 19 mai dernier, renvoyé devant qui de droit pour l'interprétation de la loi.

M. Tarbé, avocat-général, s'oppose à ce sursis, en se fondant sur ce que ce serait entraver le cours de la justice, et que la Cour de cassation n'avait pas changé sa jurisprudence, puisque postérieurement à son arrêt de renvoi devant l'autorité législative, elle avait elle-même consacré ses anciennes doctrines; que dès-lors la Cour de cassation ne jugeant pas elle-même qu'il y eût lieu pour elle de surseoir, la Cour de Paris ne devait pas admettre davantage ce système; qu'autrement elle se rendrait coupable d'un déni de justice, aux termes de l'art. 4 du Code civil.

M^e Germain répond que le doute légal élevé par la Cour de cassation a pour effet de dessaisir l'autorité judiciaire du droit d'appliquer le règlement de 1723; que l'intérêt des parties, comme la dignité des Tribunaux, exigent que les corps judiciaires s'abstiennent de prononcer jusqu'au moment où l'autorité législative ait décidé la question de vie ou de mort du règlement de 1723.

Il est de principe en toute matière, dit le défenseur, et surtout en matière pénale, que chacun est toujours censé connaître la loi. Comment veut-on ici que les citoyens aient connaissance d'une loi, sur l'existence de laquelle il y a incertitude suivant la Cour suprême?

« Supposons que l'autorité législative décide que jamais ce règlement n'a été en vigueur, que jamais il n'a eu force de loi et cette espérance est ici fondée, si on se rappelle que la loi de la presse, dernièrement proposée et adoptée par la chambre des députés, la même qui a été retirée lorsqu'elle est arrivée à la chambre des pairs, contient un article positif adoptant le système du règlement de 1723, ce qui fait supposer même aujourd'hui que l'autorité législative est convaincue qu'il est sans force comme sans autorité. Eh bien! dans cette supposition, quels ne seraient pas les regrets de la Cour, de l'avoir appliqué dans toute sa rigueur au sieur Hardy, puisqu'il y aurait de la part de la Cour violation manifeste de l'art. 4 du Code pénal invoqué par le ministère public dans un sens contraire.

Admettons la thèse opposée; il sera toujours loisible à la Cour d'en faire plus tard l'application au sieur Hardy.

Quant à l'article 4 du Code civil invoqué par M. l'avocat-général, il est sans application. Aujourd'hui ce n'est pas vous qui refusez de juger; c'est nous qui, en vous demandant un sursis, vous faisons échapper au reproche de déni de justice; et là où il y aurait sursis accordé, il n'y aurait pas refus de juger.

Si on admettait un instant qu'au lieu d'une amende de 500 fr. il s'agit d'une peine capitale, la Cour de cassation, étant indécise sur l'existence de la loi pénale, oserait-on l'appliquer, et provoquant une interprétation législative, passer outre et prononcer une condamnation à mort? Ah! Messieurs, voyez à quelles conséquences affreuses on serait conduit si vous adoptiez les conclusions de M. l'avocat-général! »

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour déclare, sans aucuns motifs; renvoyer l'affaire au 20 novembre prochain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 21 juin.

On voit quelquefois des maris outragés venir aux audiences des

Tribunaux correctionnels, rendre le public confidant de leur malheur, et appeler la vengeance des lois sur leurs infidèles moitiés. C'est un spectacle bien plus rare de voir une femme se présenter devant les magistrats pour leur dénoncer les infidélités de son époux. Cela vient-il de ce qu'on trouve dans le sexe plus de penchant à pardonner, ou de ce qu'un plus grand nombre de conditions sont exigées par la loi pour autoriser la plainte de la femme contre le mari? C'est ce que nous n'examinerons pas au sujet du procès qui a été jugé ce matin entre M. et M^{me} Secretain.

M. Secretain est mâçon; sa figure est loin d'être faite pour charmer; depuis long-temps il est arrivé à l'âge de maturité. Avec tous ces élémens de sagesse, qui pourrait le croire volage, infidèle? Et cependant, non content de deux hymens successifs, M. Secretain a convalidé à de troisièmes noces; il a pris une épouse sage-femme, arrivée, comme lui, à l'âge de raison; mais bientôt il l'a quittée pour les 25 ans de M^{lle} Sarrasin; et abandonnant son domicile du quai Saint-Michel, après en avoir emporté une partie du mobilier, il s'en est allé rue de la Licorne, habiter une même chambre avec cette demoiselle. Mais la vengeance de son épouse délaissée l'a suivi dans sa retraite, et aujourd'hui Secretain a comparu sur les bancs, accusé de s'être rendu coupable d'adultère en entretenant sa concubine dans le domicile conjugal.

« Etes-vous plaignante, a demandé M. le président à la dame Secretain? — Oui, Monsieur, a repris celle-ci, plaignante et très plaignante; car je puis me vanter d'être bien malheureuse. J'ai été, depuis que j'ai épousé cet homme, la femme la plus victime de la terre. Après avoir détruit ma santé, il m'a abandonnée. J'ai répandu plus d'une voie d'eau par les yeux. J'en avais perdu la vue. Je ne suis pas son coup d'essai; il a déjà épousé trois femmes. Il a fait trois victimes. Il m'a dépouillée de tout, et c'est un de mes matelas qu'il partage avec sa libertine. »

Le mari: « C'est faux: il n'y a pas de fille plus sage que moi. Je m'étais marié pour faire mon devoir, et Madame m'a toujours fait des trains. Je l'ai quittée pour la laisser crier toute seule. Quant à M^{lle} Sarrasin, c'est ma domestique, je lui donne 15 sous par jour pour faire ma cuisine et me raccommode. Voilà tout... »

Divers témoins de la rue de la Licorne ont déclaré qu'ils regardaient Secretain et la fille Sarrasin comme mariés; mais en même temps ils ont dit n'avoir jamais vu la femme Secretain se présenter au domicile occupé par eux.

M. l'avocat du Roi a pensé néanmoins que le domicile de la rue de la Licorne était le domicile conjugal; il a conclu en conséquence à ce que le mari, par l'application de l'art. 339 du Code pénal, fût condamné à l'amende de 100 fr.

M^e Scellier, avocat de Secretain, a soutenu qu'en admettant même que cet homme eût eu de coupables liaisons avec la fille Sarrasin, le domicile, où il s'était réfugié pour éviter les tracasseries d'une femme acariâtre, n'était pas le domicile conjugal.

Le Tribunal, adoptant cette opinion, a renvoyé Secretain de la plainte.

La femme, en se retirant, disait: *On voit bien que les hommes ont fait la loi; ils se sont fait bonne part!*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 14 juin, ce Tribunal a eu à statuer sur une infraction aux dispositions de l'art. 199 du Code pénal, qui est ainsi conçu:

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr. »

Les circonstances particulières qui ont précédé cette affaire, et qui, aux yeux de quelques personnes, ont paru en être la cause accidentelle, faisaient depuis quelques jours le sujet des conversations dans cette ville.

M. Hériard, connu jusqu'alors sous le nom seul d'Henri, exerce depuis plusieurs années comme prêtre dissident dans la commune de Pissote, près Fontenay. Le nombre considérable de fidèles, qui suivent sa doctrine, semble s'augmenter chaque jour; cependant le bruit s'est répandu qu'il n'était pas revêtu du caractère de prêtre. En conséquence, un ecclésiastique, étranger à l'arrondissement de Fontenay, mais poussé sans doute par le zèle que lui inspire la pureté de ses principes, a formé la résolution de démasquer une conduite, qui n'était à ses yeux que la plus coupable jonglerie. Il s'est transporté dans la commune de Pissote, sous l'habit et l'apparence d'un marchand colporteur, afin de pénétrer ainsi plus facilement dans le domicile de M. Henri et d'obtenir, comme étranger, des renseignemens qu'il lui eût refusés comme ecclésiastique. Mais M. Henri, averti peut-être de cette visite, a tenu sa porte fermée et l'altercation n'a eu lieu que par la fenêtre de l'appartement qu'il habite.

Telles étaient les circonstances sur lesquelles les curieux s'attendaient à voir porter les débats. Mais il paraît que dans l'instruction préliminaire à laquelle il a été procédé, M. Hériard a prouvé qu'il était réellement revêtu du caractère sacerdotal, et a reconnu d'ailleurs le fait qui lui est imputé.

M. Chabot, procureur du Roi, après avoir requis l'audition du sieur François, dit Champi et de son épouse, témoins assignés, a cherché à écarter cette supposition que la poursuite dirigée contre M. Henri ait été surtout déterminée par son caractère de prêtre dissident. Toutefois, il a exprimé le vœu qu'une opinion unique pût s'établir sur des principes aussi sacrés et aussi précieux pour l'humain-

mité. Il a fait ressortir les conséquences qui résulteraient de la négligence portée dans l'observation des dispositions de la loi, puisque bientôt plusieurs individus et des familles entières se trouveraient privés du premier des biens, de l'état civil; il a fait en outre observer que la preuve de la célébration devant l'officier de l'état civil, devenait d'autant plus importante, lorsque les cérémonies religieuses devaient être accomplies par des prêtres dissidens, ce mode de bénédiction des mariages n'offrant pas tout le degré de publicité qu'on doit désirer. « Cela est si vrai, a ajouté M. l'avocat du Roi, qu'il existe plusieurs mariages de ce genre, qui, non seulement, compromettent l'état civil des enfans, mais encore deviennent l'objet d'un scandale par l'idée de concubinage qui s'y rattache, même aux yeux de celui qui ne considère que le contrat religieux. » Il a conclu à l'application de l'art. 199 du Code pénal.

M. Hériard a fait défaut en chargeant M^e Raison, son avocat, de développer les circonstances qui devaient atténuer son délit.

Le Tribunal a condamné M. Hériard à 25 francs d'amende et aux frais.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Revel, colonel du 6^e régiment de la garde.)

Audience du 19 juin.

Le nommé Levreau, jeune soldat de la classe de 1824, a été traduit devant ce conseil comme prévenu de désertion à l'intérieur, parce qu'il n'avait pas satisfait à l'ordre qui le mettait en activité.

M. Langermann, capitaine-rapporteur, a dit que la cause en elle-même était tellement simple que dans toute autre circonstance il n'aurait cru de son devoir que de constater l'identité de l'individu et de requérir la déclaration de sa culpabilité; mais qu'un jugement récemment rendu par le conseil, ayant acquis de la publicité, il importait de rectifier la question de droit, afin de ne pas accrédi-ter cette nouvelle jurisprudence.

M. le rapporteur cite, à l'appui de son opinion, les dispositions de plusieurs lois rendues sur la matière. Il soutient que l'ordonnance du Roi, du 21 février 1816, avait maintenu les dispositions pénales existantes contre les retardataires; que la loi du recrutement, dans son art. 19, assimilait les jeunes soldats restés dans les foyers aux soldats en congé, et que l'art. 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII déclarait les soldats en congé passibles d'une peine de trois ans de travaux publics après un mois de l'expiration de leur congé.

M. le rapporteur a saisi cette occasion pour déclarer que les ordonnances royales, bien qu'elles n'aient pas aux yeux de la justice la même autorité que celle des lois, devaient être considérées comme infiniment respectables, puisqu'elles émanaient du Roi, chef des armées de terre et de mer; que d'ailleurs ne contenant que des dispositions réglementaires, elles avaient pleine autorité dans cette matière; que les circulaires, dont on semblait avoir pris à tâche depuis quelque temps de dénaturer les intentions, étaient élaborées avec maturité et rédigées sous les inspirations de l'homme vénérable qui y présidait depuis trente ans; que d'ailleurs si les circulaires n'avaient pas l'autorité des lois, il n'était venu dans l'esprit de qui que ce fût de les présenter comme telles, mais comme émanant du chef de l'armée, du chef né de la justice militaire (S. Exc. le ministre de la guerre); enfin, qu'elles ne pouvaient être indifférentes à aucun juge militaire, sous le rapport de la jurisprudence usitée en France, dont Son Excellence seule pouvait avoir tous les documens.

M^e D'Herbelot, défenseur de l'accusé, après avoir rappelé au conseil sa précédente décision, a soutenu d'abord qu'il n'y avait pas de loi spéciale sur la matière, mais bien des ordonnances, des circulaires ministérielles et des instructions qui pouvaient être obligatoires en matière d'administration militaire, tandis que la justice ne pouvait et ne devait reconnaître et appliquer que des lois; qu'au surplus les arrêtés et circulaires étaient actuellement sans force et abrogés par la loi même, qu'invoquait M. le rapporteur; que l'article 19 de cette même loi, qui assimile les jeunes soldats aux militaires en congé, n'est relatif qu'à leur mise en activité, mais que quant à la pénalité aucune loi ne l'explique; qu'on ne pouvait, sans injustice, assimiler le retardataire non encore incorporé, et qui n'a reçu aucune connaissance des lois militaires, au soldat déjà placé dans un régiment et censé instruit des lois qui régissent sa position.

Le conseil, conformément aux conclusions de M. le rapporteur, a jugé que le nommé Levreau était déserteur, et l'a condamné à 3 ans de travaux publics.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un incendie considérable s'est manifesté, le 4 juin 1827, dans la commune du Coudray, près Chartres. Plus de 300 bâtimens furent détruits. Les nommés Belhomme et Ménager ont comparu, le 20 juin, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention de vol pendant l'incendie au préjudice des incendiés.

M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, signalait avec force la gravité du délit, dont il demandait la réparation.

« La prévention toujours défavorable, a dit M^e Doublet, défenseur des prévenus, semble encore s'aggraver par la nature du délit. Le vol suppose la cupidité; mais le vol dans un incendie suppose que l'on est incapable de tout sentiment de pitié. »

Toutefois le défenseur signale la confusion et le désordre inévitables dans un incendie et cite comme circonstance atténuante l'état de Ménager qui porte sur sa figure les atteintes des flammes. Le Tribunal a condamné Belhomme en deux mois et Ménager en un mois de prison.

Un des témoins a égaré quelques instans l'audience par un calembourg, qu'il faisait à son insçu. « Voyant, a-t-il dit, Ménager qui avait quelque chose sous sa blouse, je le soupçonnai et je dis à Louis QUINZE de courir après. — Comment Louis XV, s'écrie M. le président. — C'est mon fils, répond le témoin. (On rit.) Et en effet ledit Louis QUINZE, couvert de sa blouse et en sabots, vient confirmer la déposition de son père.

PARIS, 21 JUILLET.

— M^{me} la comtesse du Cayla possède, comme on sait, dans les environs de Saint-Ouen, une maison de campagne à laquelle elle donne le nom modeste de *Pavillon de Saint-Ouen*; mais telle est la beauté du site, l'élégante distribution des lieux, la somptuosité des ameublemens, qu'une reine ne dédaignerait pas d'habiter cette maison de campagne ou ce *pavillon*, et l'on se rappelle que, sous l'autre règne, on vit des ministres et tout ce que la France a de plus éminent en dignités, se presser autour de la belle et spirituelle propriétaire de ce riant séjour.

Lundi dernier, M^{me} Delavan s'y était rendue pour faire une visite à M^{me} la comtesse du Cayla. Elle était parée d'une pelisse magnifique qu'elle laissa dans sa voiture. Cette pelisse, chef-d'œuvre du premier artiste de la capitale en ce genre, et qui appartenait à l'épouse du chef de la police, devait assurément être respectée; mais il paraît que les voleurs ne respectent rien; car M^{me} Delavan avait à peine le dos tourné que la pelisse avait aussi changé de place, et, jusqu'ici, toutes les recherches pour la retrouver ont été infructueuses. Cependant, gardons-nous d'en douter, tant d'audace ne restera point impunie. Il y va de l'honneur de la police!

— Aujourd'hui à midi, le commissaire de police du Palais-de-Justice s'est rendu chez Vidocq, et lui a déclaré que d'après l'ordre de M. le préfet de police, il était remplacé par le sieur Lacour. Aussitôt on s'est saisi des registres, et ce dernier est entré en fonctions. Vidocq est parti pour sa maison de campagne.

— Samedi prochain la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer sur la question de savoir si un accusé, en matière de grand criminel, a le droit de choisir un avoué pour être son conseil, quand il existe dans le lieu où siège la Cour d'assises un ordre d'avocats. On se rappelle que la Cour d'assises de Versailles n'a pas permis à M^e Benoist, avoué, quoique licencié avant 1812, de défendre un accusé. Il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt. M^e Grény, avocat à la Cour de cassation, a rédigé un mémoire imprimé dans lequel il soutient que tous les avoués peuvent être conseils d'un accusé, et que dans tous les cas ce droit ne peut être refusé à un avoué licencié avant le 2 juillet 1812. M^e Benoist doit lui-même plaider sa cause.

— M. Joyeux, qui se qualifie de négociant, et que M. l'avocat-général de Vaufreland a représenté comme un de ces hommes qui spéculent sur les passions et l'inexpérience des mineurs, après deux faillites successives, dépose une troisième fois son bilan. Un sieur Pierre Hiacinthe de Coniac, créancier de M. Joyeux, prétend que ce dernier ne s'est constitué en faillite que pour ne pas payer ses dettes. Il porte plainte contre lui en banqueroute frauduleuse, et signale entre autres, comme créance fictive, celle de 52,000 fr. pour laquelle Joyeux a porté au passif de son bilan un sieur Moulin. Joyeux était déjà détenu par suite d'une autre condamnation. On interroge Moulin sur la sincérité de sa créance. Moulin, ancien garde-magasin dans la dernière expédition d'Espagne, prend la fuite. Joyeux est renvoyé en Cour d'assises.

S'il faut en croire l'accusé, le plaignant Coniac, ex-acteur et directeur de théâtre en province, ne mérite aucune confiance. Il s'est en-fui plusieurs fois en emportant la caisse de ses administrés. Il est d'ailleurs plein d'animosité contre l'accusé. Il a cherché à influencer M. le juge-commissaire de la faillite, et lui a même représenté des lettres de recommandation de M. le comte de Corbière, ce qui n'est pas étonnant, puisque Coniac est de Rennes et qu'il se dit partout fils naturel de son excellence.

Coniac, seul de tous les créanciers, a cru devoir porter plainte. M. Bourée, négociant, syndic de la faillite de Joyeux, pense au contraire que l'actif suffira pour désintéresser intégralement les créanciers. Une discussion s'étant engagée sur le mérite des valeurs portées à l'actif du bilan, nous avons remarqué les noms les plus honorables parmi ceux des débiteurs de l'accusé. Les allégations de M. Bourée sont confirmées au surplus par le second syndic, M. Capitaine.

M. de Vaufreland, avocat-général, a soutenu l'accusation avec force.

Déclaré coupable de banqueroute simple, Joyeux a été condamné à 18 mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 juin.

9 h. Prevost Deshayes. Clôture. M. Mar-	12 h. 1/2 Morice. Clôture. — Id.
cellot, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Deperais. Clôture. — Id.
9 h. 1/4 V ^e Benck. Clôture. — Id.	2 h. Haas. Concordat. M. Chatelet,
9 h. 1/2 Servant. Vérifications. — Id.	juge-commissaire.
12 h. Blanchard. Concordat. M. Pres-	2 h. 1/4 Mounay. Concordat. — Id.
tat, juge-commissaire.	2 h. 1/2 Nicolau. Concordat. — Id.
12 h. 1/4 Toursaint. Vérificat. — Id.	2 h. 3/4 Buisson. Vérifications. — Id.